



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EE-MOHON-SARL
VAL D'ORSON
RUE DU PRE LONG
35770 Vern-sur-Seiche

Références : XB/FD/E/2024
Code AIOT : 0005518164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 du parc éolien EE-MOHON-SARL implanté Les Fontaines - 56490 Mohon. L'inspection a été annoncée le 15/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif pour la DREAL est de s'assurer que tout dysfonctionnement est effectivement détecté dans un délai permettant à l'exploitant de prendre toute mesure nécessaire à ce que le fonctionnement de l'éolienne ne soit pas de nature à provoquer un risque au regard des enjeux de l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EE-MOHON-SARL
- Les Fontaines - 56490 Mohon
- Code AIOT : 0005518164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de la société CEE PARC ÉOLIEN DE MOHON est exploité par la société EEF (Energie Eolienne France) sous le régime de l'antériorité par récépissé d'antériorité du 31/05/2013.

Ce parc est équipé de 10 aérogénérateurs VESTAS V90, puissance unitaire 2 MW (parc 20 MW). Il a été mis en service le 11/06/2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III et 23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, art. 7	Sans objet
2	identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, art. 14	Sans objet
3	identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, art. 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conforme : l'exploitant ne peut garantir la transmission d'une alerte incendie dans le délai fixé par l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les accès aux éoliennes sont carrossables et les abords entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
Constats : Les aérogénérateurs sont identifiés par un numéro sur chaque mât. Les coordonnées du responsable du site sont également affichées en caractères lisibles sur chaque mât.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale.
Constats : Les panneaux sont positionnés sur les chemins d'accès. Les coordonnées du responsable du site sont affichées en caractères lisibles sur chaque mât.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III et 23
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Prescription contrôlée : 18 : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation (notamment en cas d'incendie...).
23 : En cas de détection d'un fonctionnement anormal, notamment en cas d'incendie, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Constats :

L'installation est équipée de détecteurs de fumée qui entraînent l'arrêt machine et transmet l'alerte aux services de conduite du parc (VESTAS et ENO en Allemagne).

Ce dispositif n'est pas doublé de capteur de température.

Aussi afin de s'assurer de la réalité d'un départ d'incendie, cette alerte « smoke » implique une levée de doute au moyen du déplacement d'un technicien qui devra appeler les services de secours au 18 en cas de feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est indispensable que l'exploitant s'assure de la conformité aux dispositions de l'article 23, qui impose de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur, en procédant à un exercice de simulation.

L'exploitant informera l'inspection des résultats de cet exercice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

